

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JUGEMENT DU 15 NOVEMBRE 2023 - N° 4
- 5ème Chambre -

N° RG : 2023P1074

URSSAF AQUITAINE
C/
SAS A2G EXPERT-COMPTABLE

DEMANDERESSE

➤URSSAF AQUITAINE, sise quartier du Lac, 3 rue Théodore Blanc, 33084
BORDEAUX CEDEX,

Représentée par Monsieur François CLIN, muni d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

➤SAS A2G EXPERT-COMPTABLE, sise 2A rue Isabelle, 33110 LE BOUSCAT,

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à
l'audience du 25 Octobre 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

JUGEMENT

Par assignation en date du 3 Octobre 2023, l'URSSAF AQUITAINE demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 25 Octobre 2023,

Le défendeur ne se présente pas, ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS est identifiée sous le n° 803 712 470 RCS BORDEAUX (2014 B 2945),
- la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS est redevable envers elle d'une somme de 9.468,50 euros au titre de cotisations sociales impayées,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines comme le démontre les significations de contrainte en date des 10 Mars et 14 Mars 2023, le procès-verbal de saisie-attribution en date du 23 Mai 2023 accompagné de la déclaration du tiers-saisi, la dénonciation de procès-verbal de saisie-attribution en date du 24 Mai 2023, le procès-verbal de saisie-attribution en date du 6 Juin 2023, la dénonciation de procès-verbal de saisie-attribution en date du 13 Juin 2023, la signification d'un certificat de non-contestation en date du 23 Mai 2023, la mainlevée de saisie-attribution valant quittance en date du 18 Juillet 2023, la signification d'un certification de non-contestation en date du 6 Juin 2023, la mainlevée de saisie-attribution valant quittance en date du 2 Août 2023, le commandement aux fins de saisie-vente en date du 24 Août 2023 et le procès-verbal de carence en date du 7 Septembre 2023,

La créance de la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS est certaine, liquide, exigible et n'est pas contestée,

Le procès-verbal de carence démontre que l'actif disponible de la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Il convient de constater d'office la qualité de contrôleur de l'ordre professionnel auquel appartient le débiteur conformément à l'article L 621-10 du Code de Commerce,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS ,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société A2G EXPERT-COMPTABLE SAS, au capital de 7.500,00 euros, identifiée sous le n° 803 712 470 RCS BORDEAUX (2014 B 2945) dont le siège social est au BOUSCAT (33110), 2A rue Isabelle, exerçant une activité d'expertise-comptable au BOUSCAT (33110), 2A rue Isabelle,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement au 14 Mars 2023 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire, et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne, en application des articles L 631-9 et L 631-14 du code de commerce, SELARL Antoine BRISCADIEU, 12 rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX, Commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Constate d'office la qualité de contrôleur de l'ordre des experts-comptables,

Fixe l'affaire à l'audience du Mercredi 6 Décembre 2023 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du code de commerce,

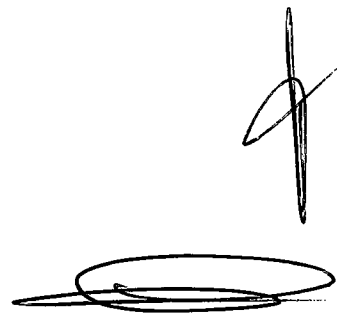
Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 621-4, L 621-5, L 621-6, L 631-9 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'I' shape, is positioned above a circular stamp. The stamp is also in black ink and appears to be a seal or official mark.